

Nuisibles 2008/2009

82 Tarn-et-Garonne

100 €

martre / belette / putois / fouine

Considérant principal

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2006-2007 de piégeage, 36 belettes et 176 putois ont été piégés et 11 martres attrapées ; qu'eu égard à la modestie de ces nombres, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette, le putois et la martre sont répandus significativement dans le département de Tarn-et-Garonne ni y occasionnent des dégâts importants ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du dossier que, lors de la saison 2006-2007 de piégeage, 288 fouines ont été piégées ; que si le montant des dégâts provoqués par celles-ci est chiffré à 1 650 euros, il y a lieu de le diminuer de 1 100 euros concernant des dépenses d'isolation de bâtiments qui ne peuvent être considérées comme résultant de dommages aux activités agricoles au sens de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que, compte tenu du faible nombre d'animaux piégés et du faible montant des dégâts constatés, ces seules données ne permettent pas d'établir que la présence de la fouine se situe à un niveau significatif dans le Tarn-et-Garonne ni qu'elle y occasionne des dégâts importants ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°0803087

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

M. Jobart
Rapporteur

Mlle Torelli
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2011
Lecture du 20 janvier 2012

CNIJ : 44-01-022
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est au 10, Rue Hagueneau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 mai 2008 par laquelle le préfet de Tarn et Garonne a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2008/2009 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- le recours est recevable car l'association a pour objet social la défense des animaux sauvages et est titulaire d'un agrément ministériel lui donnant intérêt à agir en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- selon l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse a fixé par arrêté du 30 septembre 1988 la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ; selon l'article R. 427-7 du même code, le préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, fixe parmi cette liste les animaux classés nuisibles dans le département si leur présence significative est

- susceptible de porter significativement atteinte à la santé, la sécurité, les activités agricoles ou la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement en n'expliquant pas la présence significative des espèces visées et les atteintes significatives qu'elles pourraient porter aux intérêts protégés par cet article tout en tenant compte de l'impact positif de ces espèces, notamment pour la régulation des populations de rongeurs ;
 - en vertu de l'article R. 427-19 du code de l'environnement, le préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, fixe les périodes, lieux et formalités de destruction ; selon l'article R. 427-21, la période doit être comprise entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars ; selon l'article R. 427-22, le préfet peut y déroger par arrêté motivé et selon les conditions définies par cet article ; or l'arrêté du préfet est entaché d'un vice de forme car il ne comporte pas une motivation spécifique pour la date de chasse des oiseaux nuisibles et n'est pas justifié par une situation locale particulière concernant le tir jusqu'au 10 juin des corneilles noires, des corbeaux freux, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes ;
 - l'article 9 de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979 impose au préalable d'étudier des solutions alternatives au classement comme nuisibles ; de même l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 autorise le classement s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante alternative au piégeage ; le préfet ne justifie pas d'une recherche de solutions alternatives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 26 septembre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne , la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne , l'association pour le développement du palmipède gras et l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux, par Me Lagier, tendant au rejet de la requête ;

Elles soutiennent que :

- l'intervention de la fédération départementale des chasseurs est recevable car elle défend l'intérêt de ses membres chasseurs, or seuls les détenteurs d'un permis de chasser peuvent détruire les animaux nuisibles selon l'article R. 427-18 du code de l'environnement, car elle a été consultée sur l'arrêté attaqué et elle participe au repeuplement et à la conservation du gibier qui peut être menacé par les animaux classés nuisibles ;
- l'intervention de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne est recevable car, en vertu de l'article L. 432-2 du code rural, elle participe à la protection de l'environnement et la gestion de l'espace rural ;
- l'intervention de l'association pour le développement du palmipède gras est recevable car les animaux en cause sont susceptibles de causer des dommages à la production des palmipèdes ;
- l'intervention de l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué car les mustélidés et renards classés nuisibles sont vecteurs de maladies transmissibles aux animaux ;
- le recours de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est irrecevable car le conseil d'administration qui a habilité Mme Rubin à agir en justice, n'a pas été renouvelé dans les temps prévus par l'article 10 de ses statuts, l'association ne produit pas une copie des convocations signées par un administrateur du bureau ;

- l'arrêté respecte le droit national et le droit communautaire;
- la convention de Berne ne peut être invoquée car elle n'a pas d'effet direct ;
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 détermine à son annexe IV les animaux strictement protégés dont aucun des animaux classés nuisibles; son annexe V fixe un régime de gestion pour diverses espèces dont la martre et le putois mais son article 14 laisse une compétence discrétionnaire à l'Etat pour organiser des prélèvements; l'arrêté respecte les objectifs de cette directive ;
- la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 est respectée car le préfet a motivé le classement et fixé des conditions strictes pour l'exécution des tirs par un régime d'autorisation individuelle ;
- l'arrêté respecte le code de l'environnement, puisque les espèces classées sont répandues de façon significative dans le département et portent atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement: le renard et les mustélidés sont vecteurs de zoonoses et portent atteinte aux élevages de volailles et au petit gibier; le département a une activité agricole très importante; les relevés de piégeage 2006/2007 montrent une présence significative des espèces classées nuisibles: depuis 2005/2006, ont été piégés 407 fouines, 1483 renards, 187 putois, 1435 corneilles et corbeaux, 3224 pies, 1080 étourneaux, 1256 geais, 36 belettes ; la martre n'a pas fait l'objet de piégeage lors de cette saison ; ces espèces sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés comme l'illustre le bilan des dégâts causés en 2007-2008 et se montant pour le renard à 75 906 euros, pour la fouine à 2228 euros, pour la belette à 436 euros et pour la martre à 330 euros ;
- le préfet n'a pas à motiver le classement d'animaux en nuisibles;
- les arguments de l'ASPAS doivent être rejetés car d'ordre général et théorique sans références à la situation du Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté a été édicté en respect de la procédure consultative;
- les méthodes alternatives sont inefficaces ou difficiles à mettre en œuvre comme le montre la synthèse de l'union nationale des piégeurs agréés de France; l'ASPAS ne démontre pas l'efficacité des solutions qu'elle propose ;
- l'ASPAS ne justifie pas de ses frais irrépétibles en fournissant une feuille de salaire de 2006 d'un juriste salarié chargé de sensibilisation au droit de l'environnement;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne , la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne , l'association pour le développement du palmipède gras et l'association départementale de lutte contre les maladies tendant aux mêmes fins et pour les mêmes motifs que leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2008, présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne tendant au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que:

- le recours de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est irrecevable car le conseil d'administration qui a habilité Mme Rubin à agir en justice, n'a pas été renouvelé dans les temps prévus par l'article 10 de ses statuts;
- le préfet a bien motivé les prolongations d'autorisations de tir pour les pies, les corneilles et les étourneaux ; le département est très agricole et a de nombreuses exploitations fruitières et est donc très sensible aux attaques de ces oiseaux ;
- le renard, la fouine, le putois, la martre et la belette, la corneille, la pie, l'étourneau, le geai et le corbeau ont une présence significative dans le département au vu des captures

et sont susceptibles d'importantes conséquences sur l'activité agricole ; de plus, renards et mustélidés sont vecteurs de zoonoses;

- l'étude de l'union nationale des associations de piégeurs agréés de France recense les moyens de destruction alternatifs au piégeage : l'empoisonnement est interdit, la protection par des filets d'un coût élevé, l'effarouchement sonore peu efficace à moyen terme et dérangeant pour le voisinage, l'effarouchement par ultra-son ou rayons lumineux trop onéreux, la gestion intégrée des populations d'oiseaux implique une modification des types de cultures ; seule la conjonction protection, effarouchement et destruction peut constituer une solution satisfaisante ;
- l'ASPAS ne démontre pas que le préfet ne s'appuie pas sur une analyse de la situation locale des espèces en cause; les pièces produites prouvent l'inverse, il n'y a donc pas d'erreur d'appréciation du préfet ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2009, présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne ; le préfet produit un nouvel arrêté du 18 décembre 2008 retirant la martre et la belette de la liste départementale des espèces classées nuisibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne , la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne , l'association pour le développement du palmipède gras , l'association départementale de lutte contre les maladies tendant au rejet de la requête pour les mêmes motifs que dans leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 juin 2010, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES tendant aux mêmes fins que le requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- sa requête est recevable car régularisable avant la clôture de l'instruction, ce qu'elle fait en fournissant le renouvellement de son conseil d'administration du 13 avril 2008 qui n'en modifie pas la composition, la délibération du 22 octobre 2005 n'avait donc pas à être renouvelée; un nouveau mandat a été voté le 24 mai 2009 à Mme Reynaud-Rubin qui peut régulariser sa requête en s'appropriant les écritures dont le juge a été saisi ; enfin, le juge administratif n'a pas à s'assurer de la régularité d'une habilitation à agir en justice au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne d'une association ;
- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure en ne produisant pas l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage imposé par l'article R. 427-7 du code de l'environnement; le préfet doit prouver que cette consultation s'est faite conformément à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ; celle-ci doit notamment être convoquée cinq jours au moins avant sa réunion avec communication des documents nécessaires ;
- la présence significative de la belette n'est pas prouvée par les 36 captures en 2007 au lieu de 113 en 2001; il en est de même pour la fouine (407 captures) et le putois (187 captures) ; aucun élément ne justifie le classement de la martre; les 1483 renards détruits ne constitue pas un chiffre important en comparaison avec d'autres départements comme le Pas-de-Calais, le Loiret ou l'Isère ;
- aucune étude ne fait état de la présence d'animaux atteints d'échinococcose et l'extermination du renard ne permet pas d'éradiquer la maladie ; ce motif de classement est donc infondé ;
- la méthode d'évaluation des dommages causés aux activités agricoles est hypothétique en extrapolant le montant des dégâts déclarés au total des animaux capturés; les élevages de

volailles des particuliers ne sont pas des activités agricoles et les dommages qu'ils ont subis ne doivent pas être comptabilisés; de plus, il est difficile d'identifier un prédateur face à un cadavre ce qui remet en cause la valeur probante du dossier de recensement et d'analyse des dégâts dans le Tarn-et-Garonne lors de la saison de piégeage 2006/2007 ; enfin, le chiffrage par les exploitants des dégâts subis est fantaisiste ; les dégâts du renard sont donc surestimés ; les dégâts estimés de la belette, de la martre et de la fouine sont de très faible importance et aucun chiffrage ne concerne le putois ;

- le renard et les mustélidés ne portent pas atteinte à la faune sauvage locale dont la perdrix et l'écureuil ; le petit gibier continuant d'être chassé, on ne peut le considérer comme menacé ; la protection de la faune dans l'intérêt de la chasse ne peut motiver un classement en espèce nuisible ; en outre la martre se nourrit à 80 % de rongeurs et n'impacte pas la population de gibier ;
- faute de documentation produite, les dires du préfet sur l'inefficacité de méthodes alternatives ne permettent pas de conclure au respect de la directive "Habitats"; l'étude de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France est d'une impartialité douteuse;
- on constate un fort déclin des captures de pies (3481 en 2002; 2707 en 2007), d'étourneaux (199 en 2003, 148 en 2007), de geais (610 en 2002, 554 en 2007) et des corvidés (1343 en 2002, 1079 en 2007); leur présence significative n'est donc plus prouvée ;
- aucun document ne prouve les atteintes par ces oiseaux aux activités agricoles; les dommages causés aux habitations ne doivent pas être pris en compte; les pies n'ont causé que 570 euros de dégâts et aucune déclaration ne concerne le geai et l'étourneau ; les corvidés sont regroupés sans distinguer les corbeaux et les corneilles, le montant globalisé ne permet pas d'apprécier l'importance des dégâts causés par chaque espèce ;
- il ne ressort pas des pièces fournies par le préfet qu'il a recherché des méthodes alternatives car l'étude de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France est d'une impartialité douteuse et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'est pas communiqué ; l'INRA vend une méthode d'effarouchement de la corneille, de l'étourneau, du geai, de la pie ;
- la prolongation de la période de destruction à tir au-delà du 31 mars est mal motivée par manque de précision et de références aux particularités locales ;
- elle emploie un juriste à temps complet pour la rédaction des requêtes devant les juridictions dont le coût doit être inclus dans les frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne, l'association pour le développement du palmipède gras et l'association départementale de lutte contre les maladies tendant au rejet de la requête pour les mêmes motifs que dans leurs précédentes écritures ;

Elles soutiennent en outre que :

- le moyen consistant dans le défaut de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est irrecevable car il n'a pas été présenté dans le délai légal du recours contentieux ; cette consultation a bien eu lieu conformément à la réglementation, l'avis ayant été rendu le 14 mai 2008 à la suite de la réunion du 13 ; il appartient au requérant de prouver le contraire ;
- la requête n'a plus d'objet quant à la martre et la belette, ces espèces ayant été retirées de la liste des animaux classés nuisibles par l'arrêté du 21 mai 2008;

- le préfet doit se fonder sur les circonstances locales; les chiffres de captures dans l'Isère, le Loiret ou le Pas-de-Calais sont sans pertinence ;
- le requérant n'apporte aucun élément sur la faible présence des oiseaux classés nuisibles dans le département ;
- les dégâts constatés concernent bien des exploitations agricoles et non des particuliers;
- les piégeurs sont formés à identifier les prédateurs à l'origine des dégâts ; l'APAS ne conteste que trois déclarations sur 127 ce qui n'est pas significatif, rien ne permet de douter de ce recensement ;
- l'arrêté ne vise pas à protéger l'intérêt des chasseurs mais la faune sauvage;
- l'étude de l'UNAPAF sur les méthodes alternatives est probante et a déjà été prise en considération par le juge ; l'effarouchement sonore est peu efficace à moyen terme et dérangent pour le voisinage, l'effarouchement par ultra-son ou rayons lumineux est trop onéreux ; la méthode de l'INRA n'est pas efficace ; l'ASPAS n'apporte aucune donnée locale contraire pour prouver que l'appréciation du préfet est erronée sur leur efficacité ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2010, présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne tendant au rejet de la requête pour les mêmes motifs que dans ses précédentes écritures ;

Le préfet soutient en outre que :

- le moyen consistant dans le défaut de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est irrecevable car il n'a pas été présenté dans le délai légal du recours contentieux ; de plus ce moyen manque en fait, la commission s'étant réunie le 13 mai 2008 suite à une convocation du 28 avril 2008 pour rendre son avis le 14 mai 2008;
- la requête n'a plus d'objet quant à la martre et la belette, ces espèces ayant été retirées de la liste des animaux classés nuisibles par l'arrêté du 21 mai 2008;
- les espèces classées sont présentes de manière significative dans le département comme le prouvent les prélèvements; le dossier de recensement et d'analyse des dégâts de la saison de piégeage 2006/2007 ne concerne que des exploitants agricoles et non des particuliers; les piégeurs sont compétents pour identifier les prédateurs à l'origine d'un dégât; le requérant ne produit aucun élément permettant d'améliorer le recensement ;
- les comptes-rendus des piégeages sont des indicateurs fiables et sont impartiaux; l'efficacité des méthodes alternatives n'a pas été démontrée; le fusil laser n'est pas adapté contre les oiseaux diurnes et le CD de l'INRA perturbe la tranquillité des habitants;
- la prolongation de la période de destruction est suffisamment motivée dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté au vu des enquêtes sur les dommages aux cultures dans le département;
- le montant des frais irrépétibles n'est pas justifié;

Vu le deuxième mémoire en réplique, enregistré le 24 mars 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- le moyen soulevé par la requérante est recevable car il se rapporte à la légalité externe de l'arrêté, cause déjà soulevée dans sa requête ; le préfet n'apporte pas la preuve de l'appréciation éclairée des membres de la commission sur le classement de chaque espèce car la convocation n'est pas accompagnée des documents nécessaires à cet examen ;

- l'arrêté contesté a reçu exécution de juillet à décembre 2008 malgré son abrogation quant au classement de la martre et de la belette ;
- la comparaison avec d'autres départements montre que la situation du Tarn-et-Garonne n'a rien d'exceptionnelle pour justifier d'une présence significative ; le faible niveau des captures ne permet pas de démontrer cette présence ;
- les déclarations de dégâts ne précisent pas la profession du déclarant ce qui ne permet pas de vérifier que ces dégâts concernent exclusivement des intérêts professionnels ; de même doivent être exclus les dégâts aux habitations ;
- la tranquillité des habitants ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- le classement n'est pas justifié par la protection de la faune sauvage mais vise en réalité la protection du gibier de chasse ;
- la chasse ou des battues peuvent suffire pour réguler les populations ; l'effarouchement sonore ou laser est très efficace, certes coûteux, mais il peut être acheté par une coopérative ; l'épouvantail ou les ballons sont efficaces ; les dégâts par les mammifères peuvent être prévenus par une protection des exploitations ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne, l'association pour le développement du palmipède gras et l'association départementale de lutte contre les maladies tendant au rejet de la requête pour les mêmes motifs que leurs précédentes écritures ;

Elles soutiennent en outre que :

- l'ASPAS n'a pas à apprécier le contenu du compte-rendu des réunions de la CDCFS ;
- l'ASPAS n'a produit aucune étude sur la présence nationale ou départementale des animaux classés nuisibles et ne s'appuie sur aucune circonstance locale ;
- les espèces pour être classées nuisibles doivent être susceptibles de commettre des dommages aux activités humaines, le préfet n'a donc pas à s'en tenir aux déclarations de dommages ;
- le classement comme espèce nuisible peut se faire pour des impératifs de santé et de sécurité publique et de protection de la faune ;

Vu le troisième mémoire en réplique, enregistré le 2 décembre 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2011 ;

- le rapport de M. Jobart ;

- les conclusions de Mlle Torelli ;

Considérant que, par deux arrêtés n° 08-0729 et n° 08-0730 en date du 21 mai 2008, le préfet de Tarn-et-Garonne a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2008/2009 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2008/2009 ; que l'A.S.P.A.S doit être considérée comme demandant l'annulation de ces arrêtés, en tant pour le premier qu'il classe comme nuisibles les fouines, les renards, les martres, les putois, les belettes, les corneilles noires, les corbeaux freux, les pies bavardes, les étourneaux sansonnets et les geais et en tant pour le second qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires, des pies bavardes et des étourneaux sansonnets ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que si le préfet de Tarn-et-Garonne, par arrêté en date du l'arrêté du 18 décembre 2008, a modifié l'arrêté attaqué et retiré la belette et la martre de la liste des animaux nuisibles, l'arrêté attaqué a reçu application dans sa rédaction initiale entre le 1^{er} juillet 2008 et la date de publication de l'arrêté le modifiant ; que dès lors, les conclusions du préfet de Tarn-et-Garonne à fin de non-lieu à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du 21 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2008-2009 en tant qu'il classe comme nuisibles la belette et la martre doivent être rejetées ;

Sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne, de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, de l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux et de l'Association pour le développement de l'aviculture et du palmipède gras :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté en date du 21 mai 2008 du préfet de Tarn-et-Garonne dès lors que, notamment, certaines des espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune

et la flore, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention au soutien de la défense est recevable ;

Considérant par ailleurs que la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles, a intérêt au maintien des dispositions contestées pour certaines espèces réputées provoquer des dommages aux activités agricoles ; qu'ainsi, son intervention au soutien de la défense est recevable ;

Considérant enfin que l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux et de l'Association pour le développement de l'aviculture et du palmipède gras interviennent au soutien de la défense ; que, compte tenu de son objet social, consistant dans l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques d'élevage, l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux a un intérêt suffisant lui donnant qualité à agir pour demander le maintien de l'arrêté attaqué ; que son intervention est dès lors recevable ; qu'en revanche, l'Association pour le développement de l'aviculture et du palmipède gras, dont l'objet social consiste à favoriser l'amélioration technique et le développement qualitatif de la production des palmipèdes à foie gras ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité à agir pour demander le maintien de l'arrêté attaqué ; que son intervention est dès lors irrecevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les intervenantes à la requête de l'ASPAS :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'association requérante en vigueur en 2005 : « *L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas dévolus à un autre organe de l'association. A ce titre, il est précisé que le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (et notamment civiles, pénales et administratives) européennes et internationales. Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau pour une durée de 3 années, composé de 3 administrateurs, dont les fonctions sont définies par le règlement intérieur. (...) Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur du bureau qui fixe librement le lieu de la réunion, chaque fois que cela est jugé nécessaire, mais au moins 2 fois par an. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple. (...) Il est tenu procès verbal des délibérations, signé par deux membres du Conseil. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'Association. Ce pouvoir est révocable sur simple délibération du Conseil d'Administration* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 22 octobre 2005 le conseil d'administration de l'ASPAS a décidé en application des dispositions de l'article 10 des statuts de l'association susvisé, de déléguer « *de façon permanente à Mlle Madline RUBIN, directrice de l'ASPAS, la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'ASPAS dans les limites de son objet social, tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (...) européennes et internationales, ainsi que devant toutes administrations en recours gracieux. / A ce titre la directrice pourra prendre toutes écritures au nom de l'ASPAS ...* » ; que la circonstance que les statuts aient fait l'objet d'une modification adoptée le 30 novembre 2007 et que le conseil d'administration ait été renouvelé le

13 avril 2008 sont sans incidence sur la délégation de pouvoir consentie à Mme Rubin dès lors que la rédaction de l'article 10 des statuts est restée la même après leur modification ; qu'au demeurant, par une nouvelle délibération en date du 16 novembre 2008, le conseil d'administration, a renouvelé « *la délégation permanente accordée à Mlle Madline RUBIN pour décider d'agir en justice et représenter l'association en justice* » ;

Considérant que si le juge administratif doit vérifier que le signataire du recours présenté au nom d'une personne morale a été, le cas échéant, effectivement habilité par l'organe compétent défini par les dispositions réglementaires ou les stipulations statutaires applicables, il ne lui appartient pas, pour apprécier la recevabilité de la requête, de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de l'association ; que, par suite, il n'appartient pas au juge administratif de vérifier les conditions dans lesquelles la réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle délégation a été accordée à Mlle Rubin, a été convoquée ni de s'assurer qu'il a été tenu procès-verbal de cette réunion ; qu'en outre, l'association requérante, qui a produit une copie des convocations à la séance du conseil d'administration du 22 octobre 2005, justifie que la délibération adoptée lors de cette séance l'a été régulièrement au regard de ces mêmes stipulations ; que, dès lors, Mme Rubin avait qualité pour agir au nom de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne doivent être écartées ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 08-0729 en tant qu'il fixe la liste des animaux nuisibles :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant en premier lieu que, contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus qu'un principe de procédure ne font obligation au préfet de motiver l'arrêté par lequel il déclare certaines espèces d'animaux nuisibles ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu que la requérante soutient que l'arrêté attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; que si le moyen a été présenté dans un mémoire produit après l'expiration du délai de recours contentieux, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'a pas ainsi émis une prétention fondée sur une cause juridique distincte mais s'est bornée à invoquer un nouveau moyen recevable jusqu'à la clôture de l'instruction ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement que : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées*

auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire »; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1er lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers » et « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue par le II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont été convoqués le 28 avril 2008 pour la réunion en date du 13 mai 2008 ; que, par suite, le moyen tiré d'un défaut de convocation dans un délai de 5 jours au moins avant la date de la réunion en méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être écarté ; que, par ailleurs, si la requérante soutient que la procédure de consultation a été irrégulière, notamment faute de communication des documents nécessaires à l'information des membres de ladite commission, elle n'assortit pas ses allégations d'éléments suffisamment précis pour en apprécier le bien fondé ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Quant à la violation des dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement :

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou, dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les espèces classées nuisibles remplissent les deux conditions cumulatives qui viennent d'être énoncées ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES prétend que les renseignements recueillis auprès des chasseurs ou des piégeurs seraient entachés de partialité, ces affirmations de principe ne sont pas de nature à faire douter des résultats obtenus ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi

que le soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, que les déclarations de dégâts provoqués par les espèces susceptibles d'être classées nuisibles concerneraient des particuliers et non des intérêts professionnels ; qu'aucun élément du dossier ne permet de douter de la crédibilité des recensements présentés par le préfet, même s'ils comportent certaines lacunes inévitables, étant donné en particulier l'impossibilité d'identifier toujours précisément l'espèce auteur des dégâts ; que l'ASSOCIATION requérante ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer ces recensements ;

Considérant que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient qu'en classant comme espèce nuisible les fouines, les renards, les martres, les putois, les belettes, les corneilles noires, les corbeaux freux, les pies bavardes, les étourneaux sansonnets et les geais, le préfet de Tarn-et-Garonne n'aurait pris cette décision que pour le profit unique des intérêts cynégétiques et, ainsi, commis un détournement de pouvoir, elle n'établit pas, par la production d'éléments utiles, la réalité de cette allégation ; que le moyen tiré de ce que le préfet de Tarn-et-Garonne aurait commis un détournement de pouvoir doit donc être écarté ;

S'agissant de la belette, de la martre, du putois et de la fouine :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2006-2007 de piégeage, 36 belettes et 176 putois ont été piégés et 11 martres attrapées ; qu'eu égard à la modestie de ces nombres, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette, le putois et la martre sont répandus significativement dans le département de Tarn-et-Garonne ni y occasionnent des dégâts importants ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du dossier que, lors de la saison 2006-2007 de piégeage, 288 fouines ont été piégées ; que si le montant des dégâts provoqués par celles-ci est chiffré à 1 650 euros, il y a lieu de le diminuer de 1 100 euros concernant des dépenses d'isolation de bâtiments qui ne peuvent être considérées comme résultant de dommages aux activités agricoles au sens de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que, compte tenu du faible nombre d'animaux piégés et du faible montant des dégâts constatés, ces seules données ne permettent pas d'établir que la présence de la fouine se situe à un niveau significatif dans le Tarn-et-Garonne ni qu'elle y occasionne des dégâts importants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en classant ces quatre espèces sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2008-2009, le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte appréciation de la situation locale ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

S'agissant du renard :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que 381 renards ont été piégés lors de la saison de piégeage 2006-2007 et 1 102 renards lors de la saison 2005-2006 ; que ces nombres de captures, eu égard à la faible superficie du département de Tarn-et-Garonne, même en l'absence de tout élément de comparaison au plan national, régional ou local et d'indication sur l'évolution la population de renards, permettent d'établir que la présence des espèces en cause se situe à un niveau significatif dans ce département ;

Considérant en revanche que si le renard est porteur de maladies comme l'échinococose alvéolaire et la trichine qui sont transmissibles à l'homme et s'il possède la faculté de vivre au voisinage de l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département de Tarn-et-Garonne est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'il n'est en effet pas contesté que l'échinococose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales, n'a fait l'objet d'aucun signalement dans le département de Tarn-et-Garonne ; que, par ailleurs, aucun élément statistique ne permet de rendre compte de l'agressivité effective de cet animal envers l'homme dans ce département ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées ;

Considérant cependant que le département de Tarn-et-Garonne a une forte vocation agricole ; qu'il se situe au second rang national pour les canards à gaver et que les effectifs s'élevaient à 3 750 000 volailles et palmipèdes gras au 1^{er} janvier 2008 ; qu'ainsi, la culture avicole revêt une importance particulière dans ce département ; que, dès lors, le renard doit être considéré comme susceptible de causer des dommages aux exploitations avicoles du département ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe le renard comme animal nuisible ;

S'agissant des pies bavardes, des étourneaux sansonnets et des geais des chênes

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors des saisons de piégeage 2005-2006 et 2006-2007, 3224 pies bavardes, 1080 étourneaux sansonnets et 1256 geais des chênes ont été capturés ; que la présence de ces espèces est donc significative dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le montant des dégâts constatés occasionnés par la pie bavarde ne se monte qu'à 570 euros pour la saison 2006-2007, et qu'aucun chiffre n'est fourni pour les dégâts occasionnés par l'étourneau sansonnet et le geai des chênes sur la même période ; que ces seules données ne démontrent pas que ces espèces sont susceptibles de causer des dommages importants aux intérêts protégés mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, toutefois, l'activité agricole revêt une importance particulière dans le Tarn-et-Garonne avec près de 30 000 hectares de cultures dont près de 10 000 pour les céréales et 1 200 pour les vergers et vignes ; qu'outre une importante production céréalière, le Tarn-et-Garonne est le premier producteur national de prunes et de pommes de table, le deuxième de raisins, noisettes et ails, le troisième pour les melons et les kiwis et le cinquième pour les cerises ; qu'ainsi, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes doivent être considérés comme susceptibles de causer des dommages aux exploitations agricoles du département ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes comme animaux nuisibles ;

S'agissant des corneilles noires et des corbeaux freux

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que 1079 corbeaux freux et corneilles noires ont été capturés lors de la saison de piégeage 2006-2007 ; que la présence de deux espèces est significative dans le département de Tarn-et-Garonne ; que si le montant des dégâts aux activités agricoles occasionnés par le corbeau freux et la corneille noire est globalisé pour les deux espèces, il est estimé à 35 474, 20 euros, soit une moyenne significative de 17 737, 10

euros par espèce ; que ces espèces sont susceptibles de causer des dommages aux cultures de ce département dans lequel l'activité agricole, notamment céréalière, revêt une importance particulière ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que le préfet de Tarn-et-Garonne a, pour le corbeau freux et la corneille noire, fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Quant à la violation de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 :
« 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. / 2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité. / 3. Les rapports doivent mentionner : / a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; / b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; / c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; / d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; / e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus » ; qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

Considérant que le renard ne figure ni à l'annexe IV de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992, ni à son annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il résulte par ailleurs de ce qui précède que le classement de la martre et du putois comme nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne est annulé ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 ;

Quant à la violation de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive 79/409/CEE susvisée « Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive « 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement comme espèce nuisible ;

Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes, la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département ; que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre de dérogations justifiées notamment par les dommages causés à la faune et aux élevages en plein air ; que si le piégeage de ces espèces est subordonné à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dommages importants aux élevages, il ressort des pièces du dossier que ces espèces sont significativement présentes dans le département et qu'elles sont à l'origine de dégâts importants sur les cultures de fruits et de céréales ; qu'il ressort notamment de « *l'étude des moyens de prévention et de régulation utilisés pour éviter la prédation ou la déprédation des corvidés. Protection des semis, des récoltes et de la faune sauvage* » de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France transmise par le préfet de Tarn-et-Garonne que ledit préfet a examiné si d'autres solutions satisfaisantes existaient ; qu'il n'est pas établi que cette étude serait empreinte de partialité ; que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES fait valoir que des solutions alternatives étaient possibles, elle ne propose aucune autre méthode alternative permettant d'éviter les dégâts causés par ces animaux, dans des conditions d'efficacité et d'efficience analogues, notamment en ce qui concerne la tranquillité des habitants, qui est un objectif légal que le préfet doit s'attacher aussi à préserver ; que si des systèmes d'effarouchement ont été testés, leur efficacité s'est montrée insuffisante ; qu'il ressort de l'étude produite que le fusil laser s'utilise contre certaines espèces d'oiseaux dans des conditions de faible luminosité, ce qui n'est pas approprié contre des oiseaux diurnes, et qu'en outre, cette technique ne fait que déplacer les individus effarouchés vers d'autres sites ; qu'enfin, le CD « Ornithofuga » mis en vente par l'INRA, pour lequel un phénomène d'accoutumance apparaît assez rapidement, suppose une émission de 65 à 70 dB la nuit ou à l'aube, avec un casque anti-bruit pour l'utilisateur, ce qui n'est pas de nature à préserver la tranquillité des riverains ; que par suite l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que le préfet de Tarn-et-Garonne a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 de la directive 79/409/CEE et qu'il a commis une erreur d'appréciation en classant la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes, la corneille noire et le corbeau freux parmi les espèces d'animaux nuisibles ;

Sur la légalité de l'arrêté prolongeant la période de destruction à tir des oiseaux au delà du 31 mars :

Considérant que l'article R. 427-21 du code de l'environnement dispose : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...)* » et que l'article R. 427-22 du même code dispose : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il

choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le préfet de Tarn-et-Garonne a, par arrêté n° 08-0730 du 21 mai 2008, prolongé la période de destruction de l'étourneau sansonnet jusqu'au 31 mars, a autorisé pour les dimanches 19, 29 avril et 17 mai 2009 les destructions collectives de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du corbeau freux et de la corneille noire, et a autorisé à titre individuel les destructions par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, jusqu'aux 10 juin 2009 pour la pie bavarde, le corbeau freux et la corneille noire et du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour l'étourneau ;

Considérant que si l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES requérante soutient que cette prorogation n'est pas suffisamment motivée, il ressort des pièces du dossier qu'elle relève de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures ; que le préfet a déterminé, espèce par espèce, la période durant laquelle la destruction à tir est autorisée, les formalités à suivre pour pouvoir procéder à ces destructions, les lieux précis dans lesquels elles pourront s'effectuer et les raisons pour lesquelles elles pourront être autorisées ; que cette prolongation a un champ d'application temporel limité et est soumise à une autorisation individuelle du préfet ; que la prolongation concernant l'étourneau sansonnet, le corbeau freux et la corneille noire est motivée par les dégâts causés aux semis de printemps, aux vignes et aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage ; que, dans ces conditions, le préfet de Tarn-et-Garonne a justifié cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du même code, en tenant compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du même code ; qu'il suit de là, que le moyen tiré d'un défaut de justification suffisante de cette mesure doit être écarté ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Les interventions de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, et de l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux sont admises.

Article 2 : L'intervention de l'association pour le développement de l'aviculture et du palmipède gras est rejetée.

Article 3 : L'arrêté n° 08-0729 en date du 21 mai 2008 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2008-2009 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la belette, la fouine, la martre et le putois.

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, à la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, à l'association départementale de lutte contre les maladies des animaux et à l'association pour le développement de l'aviculture et du palmipède gras. Une copie en sera adressée pour information au préfet de Tarn-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2011 , à laquelle siégeaient :

M. Arroucau , président,
M. Fauré, premier conseiller,
M. Jobart, conseiller,

Lu en audience publique le 20 janvier 2012 .

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Charles JOBART

Jean-Pierre ARROUCAU

Le greffier,

Françoise LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour être donné conforme :
Le Greffier en chef,

Le Greffier

Isabelle LAFFARGUE